



## Arrêt

**n° 199 053 du 31 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous arrivez en Belgique le 13 février 2013 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre enlèvement par des rebelles du mouvement M23 (Mouvement du 23 mars). Lors de cette première demande d'asile, vous déclarez jouir de la nationalité congolaise et être d'origine ethnique tutsie.*

Le 15 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°143 651 du 20 avril 2015.

Le 23 octobre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur une identité, une nationalité et des motifs différents. Vous déclarez désormais être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Vous expliquez que votre père est membre fondateur du Parti social démocrate (PSD) depuis 1991. En 2007, une partie des membres du PSD souhaitent collaborer avec le FPR. Votre père s'y oppose, arguant que les valeurs défendues par ces deux partis sont différentes. Suite à cette opposition, il reçoit des intimidations. Des responsables du FPR réquisitionnent sa société de transport (ATRACO). Il est plusieurs fois détenu puis relâché. Il porte plainte, en vain. Il décide finalement de quitter définitivement le parti et de cesser toute activité commerciale. Il vit aujourd'hui à Nyamirambo, avec votre mère. Il ne travaille plus et vit grâce à la rente de ses propriétés.

Vous déclarez également avoir été vous-même membre du PSD entre 2004 et 2011. Vous exercez les fonctions de responsable de la jeunesse du district de Nyarungenge et de responsable du secteur de Nyamirambo. Lors des élections de 2010, vous êtes également chargé de la campagne du candidat [D. N.]. Vous êtes néanmoins exclu du PSD après avoir accusé votre parti de collaborer avec le FPR. Comme votre père, vous êtes également victime d'intimidations dans le cadre de votre commerce. Vous citez l'exemple d'une annulation de marché public alors même que vous étiez sorti lauréat de la procédure.

En octobre 2012, vous commencez à vous intéresser au RNC.

Vous vous rendez légalement en Belgique en décembre 2012, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, dans le but de rendre visite à un ami, membre du RNC, en Allemagne. A l'issue de votre autorisation de séjour, vous rentrez au Rwanda légalement via l'aéroport international de Kigali.

En janvier 2013, vous êtes convoqué par le secrétaire exécutif du secteur de Gasaru. Le 11 janvier 2013, vous vous présentez donc au bureau de secteur. Vous êtes interrogé sur vos activités politiques. Face au secrétaire exécutif et au policier qui l'accompagne, vous niez toute implication politique.

Deux jours plus tard, vous recevez une seconde convocation. Vous refusez cette fois-ci de vous présenter.

Ce même jour, trois policiers se présentent sur votre lieu de travail et vous conduisent à la brigade de Nyamirambo. Vous êtes accusé de vouloir trahir votre pays. Interrogé et détenu, vous niez être membre d'un parti politique. Ils déclarent détenir des informations sur les vraies raisons de votre voyage en Europe. Vous parvenez à prendre la fuite grâce à l'intervention du Général [K.], un militaire que vous avez rencontré dans le cadre de vos entraînements sportifs. Suivant ses conseils, vous quittez le Rwanda le 17 janvier 2013 et vous rendez en Ouganda avant de rejoindre la Belgique.

En octobre 2013, vous décidez d'adhérer au Rwanda National Congress (RNC). Vous expliquez être un simple membre et n'exercer aucune fonction officielle au sein de ce parti.

À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une copie de votre passeport rwandais, votre carte d'étudiant à l'ULK, une convocation de police, une carte de membre du PSD (Parti social démocrate), une lettre d'exclusion du parti PSD, un procès-verbal de mise en détention, un procès-verbal de libération provisoire, un certificat de mérite délivré par le PSD ainsi qu'un diplôme d'études secondaires.

Le 3 décembre 2015, le Commissariat général vous notifie une prise en considération de votre seconde demande d'asile.

En septembre 2016, votre soeur est convoquée à la police. Elle est interrogée sur vos activités et doit désormais se rendre au commissariat deux fois par mois.

En janvier 2017, vos frères sont arrêtés lors d'un contrôle policier. Leur téléphone leur est confisqué avant de leur être rendu.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité et votre nationalité. En effet, il ressort du passeport rwandais versé au dossier plus de deux ans après le début de votre procédure d'asile, que vous vous nommez [B. Kh.], que vous êtes de nationalité rwandaise et que vous êtes né le 5 septembre 1987. Vous reconnaissez avoir inventé de toutes pièces votre premier récit d'asile, récit dans lequel vous prétendiez être de nationalité congolaise (Audition du 30.03.2017, p. 2). De toute évidence, vous avez donc tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations hautement mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution et la charge de la preuve qui vous incombe en est, pour votre seconde demande, particulièrement accrue. Par conséquent, vos déclarations se doivent désormais d'être particulièrement précises et circonstanciées. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, le Commissariat général estime que les désaccords de votre père avec les cadres dirigeants du PSD en 2007 ne permettent pas de croire à un risque réel et actuel de persécutions en cas de retour au Rwanda.**

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne prouvez pas les démarches faites par votre père auprès de différents tribunaux afin de dénoncer le harcèlement dont il aurait été victime suite à son retrait du PSD. Vous ne prouvez pas non plus les intimidations dont il aurait été victime dans le cadre de son activité commerciale. Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'engagement politique passé de votre père, aucun élément probant ne permet de croire qu'il a réellement été persécuté en raison de ses prises de position et que, a fortiori, vous seriez vous-même, après plus de dix ans, aujourd'hui inquiété pour ces mêmes raisons au Rwanda.

En outre, le Commissariat général constate que votre père, malgré son désaccord avec les dirigeants du PSD en 2007, réside toujours au Rwanda avec votre mère (Audition du 27.07.2017, p. 2). Il n'a jamais tenté de s'établir à l'extérieur du pays (ibidem). D'après vos déclarations, ils n'ont depuis 2007 plus jamais été ennuyés ni même auditionnés dans le cadre des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile (ibidem). Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général que votre famille n'a pas fait l'objet de persécutions en raison des opinions dissidentes qu'il a exprimées lorsqu'il était encore membre du PSD.

Enfin, le Commissariat général constate que les prises de position de votre père ne vous ont pas empêché, vous et vos frères et soeurs, de mener une scolarité normale, de voyager et de poursuivre vos études à l'université libre de Kigali (Audition du 27.07.2017, p. 3). Partant, le Commissariat général ne croit pas que les désaccords passés entre votre père et les cadres dirigeants du PSD puissent aujourd'hui constituer une crainte réelle et actuelle de persécutions dans votre chef.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas non plus que votre propre adhésion au PSD entre 2004 et 2011 puisse expliquer une crainte réelle et actuelle de persécutions en cas de retour au Rwanda.**

Ainsi, vous expliquez avoir exercé différentes fonctions au sein du PSD avant d'avoir été écarté en 2011. Vous ajoutez avoir également fait l'objet d'intimidations dans votre activité commerciale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne prouvez pas les fonctions que vous dites avoir exercées au sein du PSD. En effet, vous ne déposez aucun élément probant à cet égard.

Le Commissariat général relève de surcroît qu'il est peu vraisemblable que le parti vous ait nommé, en 2010, responsable de la campagne électorale de leur candidat alors que votre père, membre fondateur, avait quitté le parti quelques années plus tôt en raison de profonds désaccords. Il est également invraisemblable que vous ayez vous-même accepté différentes fonctions au sein du PSD alors que, selon vos déclarations, les responsables de ce parti persécutaient votre père depuis son retrait en 2007.

Le Commissariat général estime que ces éléments sont à ce point invraisemblables qu'ils jettent une lourde hypothèque sur la réalité des faits invoqués.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve des intimidations dont vous dites avoir été victime suite à votre prétendue exclusion en 2011 (Audition du 27.07.2017, p. 4). Vous citez comme seul exemple un marché public annulé alors que vous étiez sorti lauréat de la sélection. A considérer cet élément établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que ce seul élément ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Encore, le Commissariat général rappelle que vous avez pu effectuer un voyage en Europe en 2012, muni de vos propres documents et d'un visa légalement obtenu, sans rencontrer la moindre difficulté lors de votre passage à l'aéroport international de Kigali (Audition du 30.03.2017, p. 11). D'après votre passeport déposé au dossier, le Commissariat général constate également que vous vous rendiez régulièrement en Ouganda depuis plusieurs années. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement dans le collimateur des autorités, vous puissiez aussi facilement et aussi fréquemment vous déplacer à l'étranger.

Pour l'ensemble des raisons évoquées supra, le Commissariat général estime par conséquent que cet engagement passé n'est pas de nature à engendrer une crainte réelle et actuelle de persécutions des autorités rwandaises à votre rencontre.

**Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions que vous dites avoir vécues après votre voyage en Europe en 2012.**

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne prouvez pas votre retour au Rwanda après votre séjour en Belgique en 2012.

En effet, votre passeport présente un cachet d'entrée en Belgique en date du 25 décembre 2012 mais ne contient aucun cachet de sortie postérieur à cette date. De même, aucun cachet d'entrée au Rwanda n'a été apposé après cette date du 25 décembre 2012. Or vous dites être rentré par les voies légales et être arrivé à l'aéroport international de Kigali (idem, p. 11). L'absence de ces cachets officiels dans votre passeport ne permet donc pas de croire que vous êtes effectivement rentré au Rwanda après votre séjour.

Ensuite, à considérer votre retour au Rwanda établi, quod non, le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement accusé d'avoir trahi le pays comme vous le déclarez, que vous ayez ainsi pu retourner au Rwanda sans être immédiatement interrogé sur votre présence en Europe par les agents de douane aéroportuaire (idem, p. 6 et Audition du 30.03.2017, p. 11). Le Commissariat général estime en effet qu'il est peu crédible que les autorités rwandaises vous aient ainsi laissé rentrer sur le territoire sans un interrogatoire consistant. Ce constat ne permet pas de croire à la gravité des accusations alléguées dans le cadre de votre demande d'asile.

De surcroit, le Commissariat général ne peut pas croire que le Général [K.] vous ait ainsi aidé à prendre la fuite. En effet, le Commissariat général considère que votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Le Commissariat général souligne de surcroit que vous n'avez aucun lien de proximité avec cette personne. Vous expliquez seulement jouer dans la même équipe de football (Audition du 27.07.2017, p. 5). Vous ne connaissez pas sa famille et précisez «on se retrouvait seulement sur le terrain » (idem, p. 6). De toutes évidences, le Commissariat général ne peut donc que constater que vous n'êtes pas réellement intime de cette personne. Qu'il ait ainsi décidé de mettre sa carrière, voire sa vie, en danger, pour obtenir votre libération, est par conséquent peu crédible. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité déconcertante avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit encore la gravité des menaces pesant sur vous.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas à l'authenticité des documents que vous déposez afin de prouver ces persécutions, à savoir le PV de libération provisoire, le PV de mise en détention et la convocation de police. En effet, force est de constater que ces documents ont été rédigés par une seule et même personne, alors même qu'ils présentent trois signatures différentes. Ainsi, l'écriture est similaire et cela est particulièrement détectable dans la calligraphie de la lettre G ou celle de votre nom, [B. K.]. En outre, les logos sont des scans de très mauvaise qualité. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les persécutions que vous auriez vécues à votre retour de Belgique.

L'ensemble de ces invraisemblances empêchent donc le Commissariat général de croire aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

**Quatrièmement, le Commissariat général estime que votre engagement au sein du RNC en Belgique ne revêt pas une intensité et une visibilité telles que vous puissiez être visé en cas de retour au Rwanda.**

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes qu'un simple membre du RNC depuis le 15 octobre 2013 (Audition du 30.03.2017, pp. 9, 14 et 15). Vous n'exercez aucune fonction au sein de ce parti d'opposition. Vous expliquez avoir seulement sensibilisé quelques personnes. Néanmoins, vous précisez qu'aucune d'entre elle n'a à ce jour adhéré au parti (idem, p.14). Le Commissariat général estime par conséquent qu'aucun élément ne permet de croire que vous représentez une menace réelle pour le pouvoir en place.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez que très peu d'informations sur les personnes avec qui vous déclarez militer au sein de ce parti d'opposition. Ainsi, alors que vous expliquez être le plus proche des dénommés [A.] et [S.], vous ne savez pas qui les a sensibilisés afin de les convaincre d'adhérer au RNC. Vous ne savez pas depuis quand ils sont membres du RNC ou encore pour quelles raisons ils ont quitté le Rwanda (idem, p. 14 et Audition du 27.07.2017, p. 8). Pareilles ignorances ne permettent pas de croire à une implication réelle au sein du RNC.

Par ailleurs, vous déclarez assister à différentes réunions du RNC, vous participez à des manifestations et aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise. Vous précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade et que différentes vidéos sont mises sur Youtube. Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez. Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé et photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

Vous ne mentionnez en effet aucun fait convainquant susceptible d'établir que vous ayez effectivement été identifié en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique.

Ainsi, vous déclarez que votre soeur doit se présenter toutes les deux semaines au bureau du secteur et qu'elle est interrogée à votre sujet. Néanmoins, et cela malgré l'insistance de l'agent en charge de votre dossier, vous ne déposez aucune preuve de ces interrogatoires. Vous êtes également incapable de préciser le nom des agents en charge de ses interrogatoires (Audition du 27.07.2017, p. 8). En outre, alors qu'elle ferait l'objet d'une surveillance accrue, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous la contactiez toutes les deux semaines, même si vous expliquez passer par le téléphone de son employé (idem, p. 8). Que vous lui fassiez prendre un tel risque n'est pas révélateur d'une crainte réellement vécue. Partant, en l'absence de toute preuve documentaire et au vu des invraisemblances soulignées, le Commissariat général ne peut considérer cet élément pour établi sur la seule base de vos déclarations.

De même, vous expliquez que vos deux frères se seraient vus confisquer leur téléphone lors d'un contrôle policier mais que les téléphones leur auraient été rendus par la suite. Vous ne faites néanmoins état d'aucun interrogatoire ni d'aucune détention. Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement considéré comme un opposant pour les autorités rwandaises, que ces dernières ne les aient pas même interrogés. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte réelle de persécutions.

En outre, le Commissariat général constate qu'aucun autre membre de votre famille n'aurait été convoqué par les autorités. Ainsi, ni vos parents ni vos frères n'ont été interrogés par la police suite aux événements auxquels vous dites avoir participé (ibidem). Or le Commissariat général estime que, si réellement vous étiez considéré comme une menace pour les autorités rwandaises, celles-ci auraient

convoqué l'ensemble des membres de votre famille. Que ce ne soit pas le cas ne permet pas de croire à une crainte réelle de persécutions.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général estime donc que vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par le RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du RNC en Belgique que «sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays» (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret. Enfin, cette appréciation se retrouve également dans l'arrêt n°185562 du 19 avril 2017. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que le fait d'être membre d'un parti d'opposition avec une fonction particulière ne suffisait pas à induire une crainte de persécution. Par conséquent, être un simple membre sans aucune fonction suffit encore moins à fonder une telle crainte.

**Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas à un risque réel de persécutions en cas de retour au Rwanda.**

**Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.**

Votre **passport rwandais** prouve votre identité et votre nationalité. Son analyse ne permet néanmoins pas de prouver votre retour au Rwanda après 2012.

Votre **carte d'étudiant, votre diplôme de secondaire ainsi que le certificat lié à votre commerce** permettent de prouver votre scolarité et votre activité professionnelles, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre **carte de membre du PSD et le certificat de mérite délivré à votre père** prouvent que vous avez tout deux été membres de ce parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la **lettre d'exclusion du PSD**, le Commissariat général émet une lourde hypothèque sur son authenticité. En effet, son logo présente un aspect scanné et pixellisé tel qu'il ne permet pas de croire à la validité de ce document. Le Commissariat général rappelle de surcroît que cet élément n'est pas contesté dans la présente décision.

Votre **carte de membre du RNC et les reçus liés à vos cotisations** attestent votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

L'«**A qui de droit**» rédigé par le coordinateur du parti en Belgique, Monsieur [A. R.], et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Le même commentaire s'impose concernant l'**attestation délivrée par Monsieur [M.]**. En effet, cette attestation permet tout au plus de prouver que vous avez participé à certains sit-in. Rien ne prouve néanmoins que vous seriez ciblé par les autorités rwandaises du seul fait de ces participations.

Les **deux photographies** sur lesquelles vous apparaissez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Concernant le **procès-verbal de libération provisoire, le procès-verbal de mise en détention et la convocation de police**, le Commissariat général rappelle, comme déjà expliqué supra, qu'ils ont été rédigés par une seule et même personne, alors même qu'ils présentent trois signatures différentes. En effet, l'écriture est similaire et cela est particulièrement détectable dans la calligraphie de la lettre G ou celle de votre nom, [B. K.]. En outre, les logos sont des scans de très mauvaise qualité. L'ensemble de ces éléments ne permet donc pas de croire à l'authenticité de ces documents et jette une de surcroît une lourde hypothèque sur la sincérité de votre démarche.

Concernant la **vidéo enregistrée sur la clé USB**, le Commissariat général constate d'emblée que rien n'indique que cet enregistrement ait bien été diffusé ni que les autorités rwandaises y aient eu accès. En outre, il souligne qu'aucune identité n'est indiquée dans cet enregistrement. Partant, à considérer établi qu'elles aient eu accès à cette vidéo, quod non, rien ne prouve que les autorités rwandaises aient les données identitaires de chaque personne présente sur cet enregistrement. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce fichier n'est pas de nature à prouver une crainte réelle de persécutions.

Enfin, l'**article de Human Rights Watch** ne fait nullement référence à votre cas personnel. Or le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ce document n'est pas susceptible de reverser les constats précités.

**Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents se trouvant déjà au dossier administratif ; ils seront donc analysés en tant que pièces du dossier administratif.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 143 651 du 20 avril 2015). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 23 octobre 2015, demande qui se base sur des faits différents de ceux de la précédente demande d'asile. Le requérant se présente sous une nouvelle identité, K.B., ainsi qu'une nouvelle nationalité, et invoque avoir été membre du *Parti Social Démocrate* (ci-après dénommé le PSD), s'être intéressé au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC) en octobre 2012 et être devenu membre de ce parti en octobre 2013, produit de nouveaux documents à cet égard et avoue ne pas avoir vécu les faits relatés lors de sa demande d'asile antérieure. Il soutient risquer d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son profil politique.

4.3. Dans le cadre de cette deuxième demande, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle relève tout d'abord que le requérant a tenté de tromper les autorités belges concernant son identité et sa nationalité et que cette attitude est totalement incompatible avec une crainte de persécution.

Elle relève ensuite que le requérant ne démontre pas que les désaccords entre son père et les cadres du PSD en 2007 sont constitutifs d'une crainte de persécution dans son chef, que sa famille a fait l'objet de persécution en raison des opinions dissidentes exprimées par son père et que les désaccords qu'il a personnellement manifestés envers le PSD sont constitutif d'une crainte de persécution dans son chef. Elle estime en outre que le requérant ne démontre pas en quoi son engagement au sein du PSD engendre une crainte fondée de persécution dans son chef.

Elle relève également l'in vraisemblance des propos du requérant au sujet des circonstances et des conditions de son voyage en Europe en 2012 et de son retour au Rwanda.

Aussi, elle estime que le requérant ne démontre pas en quoi son engagement et ses activités au sein du RNC en Belgique constitueraient une crainte fondée de persécution dans son chef et n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, il serait ciblé par ses autorités du seul fait de sa qualité de membre du RNC en Belgique et des activités auxquelles il a pris part en faveur de ce parti. Elle considère donc que le faible profil politique du requérant et que son implication très limitée au sein du RNC ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non

établie les craintes ayant prétendument amené le requérant à rester éloigné de son pays. Particulièrement, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités en raison de son implication au sein du PSD au Rwanda et de son implication au sein du RNC en Belgique et de ses activités pour ce parti, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Particulièrement, la partie requérante indique que, si son père et sa famille n'ont pas fait l'objet de persécution au Rwanda, c'est en raison du fait que son père a abandonné toute activité politique et commerciale et qu'ils résident actuellement dans un coin reculé du Rwanda. Elle précise que le requérant n'a, quant à lui, pas cédé aux pressions des autorités et qu'il a été exclu du PSD avant d'adhérer au RNC.

La partie requérante insiste sur les fonctions qu'il a eues au sein de PSD au Rwanda et des intimidations dont il a été victime en raison de cet engagement politique. À cet égard, elle reproche un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse. Elle précise que les ennuis du requérant ont commencé lorsqu'il a adhéré aux idées de son père.

La partie requérante estime que le requérant démontre à suffisance son retour au Rwanda en 2012 et que son arrestation, son interrogatoire et sa détention à son retour d'Europe, où il a rendu visite à un ami membre du RNC, démontrent que les autorités ont pris connaissance de ses activités politiques en Belgique.

La partie requérante estime que le requérant établit qu'il est membre du RNC en Belgique au vu de ses déclarations, de sa bonne connaissance du RNC et des documents qu'il produit. Elle insiste sur le fait que les opposants politiques sont considérés comme dangereux par le pouvoir actuellement en place au Rwanda et que la simple dénonciation ou un simple soupçon d'opinion politique dissidente suffit pour être arrêté. Enfin, elle conclut à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Rwanda en raison de la seule implication du requérant au sein du RNC en Belgique.

La partie requérante estime encore qu'il ressort des informations générales qu'il est impossible pour le requérant de retourner au Rwanda car il risque d'y subir des persécutions en raison de sa qualité de membre actif du RNC.

4.7 Si, au vu de l'état actuel du dossier, le Conseil ne met pas en cause l'adhésion du requérant au PSD au Rwanda et au RNC en Belgique et sa participation à certaines activités de ces partis, il estime néanmoins que le requérant n'établit pas avoir un profil politique tel et un niveau d'implication au sein du PSD et du RNC tels que ceux-ci engendreraient des craintes en cas de retour en Rwanda.

En effet, le Conseil relève le faible profil politique du requérant.

4.7.1. En ce qui concerne l'engagement politique du requérant au Rwanda, le Conseil constate que le requérant a pu mener une scolarité normale, a pu se rendre à l'université et a pu voyager après 2007, période durant laquelle il soutient que sa famille et son père auraient subi des persécutions en raison des prises de position politiques de ce dernier.

Le Conseil constate encore le caractère imprécis et invraisemblable des propos du requérant au sujet de son engagement en faveur du PSD et le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet des activités auxquelles il a participé et de la fonction qu'il a exercée au sein de PDS entre 2004 et 2011. Aussi, le Conseil estime qu'aucun élément ne permet de considérer que l'engagement politique du requérant serait constitutif d'une crainte de persécution.

Enfin, les déclarations du requérant relatives à son retour au Rwanda après son séjour en Europe en 2012 sont invraisemblables et ne permettent pas au Conseil de conclure en la réalité des persécutions subies par le requérant à cet occasion. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément probant démontrant ce retour.

4.7.2. En ce qui concerne l'engagement politique du requérant en Belgique, le Conseil observe que le requérant n'a pas de fonction particulière, le rôle allégué de sensibilisateur étant très marginal, aucune personne n'ayant adhéré au parti suite à sa rencontre avec le requérant, et qu'il n'a donc pas une visibilité particulière. Aussi, il estime qu'aucun élément ne permet de considérer que les autorités rwandaises seraient au courant de ces activités politiques en Belgique en cas de retour au Rwanda et estimerait que celui-ci constitue une véritable menace pour le pouvoir en place ; la seule circonstance que le requérant a été filmé et photographié devant l'ambassade ou à d'autres lieux ne peut pas suffire à inverser ce constat.

En tout état de cause, le faible profil politique du requérant et la qualité des activités auxquelles elle participe, empêchent de croire que le requérant constituerait une cible privilégiée pour les autorités rwandaises et que celles-ci prendraient des mesures particulières à son encontre en cas de retour au Rwanda. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait la cible des autorités nationales du seul fait de son engagement et de ses activités au sein du RNC en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil observe que, selon les déclarations du requérant, son père et sa mère restés au Rwanda n'ont connu aucun problème en raison de ses activités politiques. Il estime que ces éléments tendent à démontrer l'absence de fondement de la crainte du requérant.

4.7.3. Le Conseil considère donc que le requérant ne développe aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de sa seule qualité de membre du PSD et du RNC ; elle ne dépose par ailleurs aucun document probant en ce sens. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent et convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.10. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.11. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS